

**Convention entre
la direction du budget
et
le secrétariat général des ministères économiques et financiers
Relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance**

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, modifié ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
Vu le décret n° 2010-444 du 30 avril 2010 relatif aux attributions du secrétaire général des ministères économiques et financiers et portant création d'un secrétariat général ;
Vu le décret n° 2014-834 du 24 juillet 2014 relatif aux secrétaires généraux des ministères, modifié ;
Vu le décret n° 2020-871 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la relance ;
Vu le décret n° 2007-447 du 27 mars 2007 relatif à la direction du budget, modifié ;
Vu l'arrêté n°2014-0154 du 27 juin 2014 portant désignation du responsable de la fonction financière ministérielle et des responsables de programme pour le ministère des finances et des comptes publics ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant organisation de la direction du budget, notamment son article 1^{er} ;

La présente convention est conclue entre :

- le sous-directeur de la 4^{ème} sous-direction de la direction du budget, en qualité de responsable du programme 362 « Écologie », désigné sous le terme de « délégrant » d'une part ;
- et
- la secrétaire générale du ministère de l'économie, des finances et de la relance, responsable de la fonction financière ministérielle, désigné sous le terme de « délégataire » d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Le projet de loi de finances (PLF) pour 2021 a consacré le budget dédié au plan France Relance. Sur les 100 Md€ prévus à ce titre, plus de 86 Md€ sont directement financés par l'État.

Le PLF pour 2021 concrétise ainsi la baisse de 10 Md€ des impôts de production à compter de 2021, soit 20 Md€ en cumulé sur deux ans. Il ouvre par ailleurs 36,4 Md€ en autorisations d'engagement sur la mission budgétaire « Plan de relance », composée de trois programmes budgétaires correspondant aux grandes priorités du plan de relance : l'écologie (18,4 Md€), la cohésion (12 Md€) et la compétitivité (6 Md€). 11 Md€ de crédits nouveaux sont par ailleurs prévus sur la mission « Investissements d'avenir » au titre des années 2021 et 2022.

Les autres dépenses de relance sont principalement réparties sur les autres missions du budget de l'État, sur le budget de la sécurité sociale, notamment s'agissant du plan d'investissement prévu dans le cadre du Ségur de la santé.

L'efficacité du plan de relance repose d'une part sur la rapidité de la mise en œuvre des différentes mesures qui le composent ; d'autre part sur le pilotage dynamique des crédits ouverts en faveur des mesures au plus fort impact. Ce pilotage est sous la responsabilité du ministre

chargé de la relance dans le cadre de la comitologie interministérielle dédiée. La direction du budget, responsable de programme des trois programmes créés par le PLF21, met en œuvre ces orientations.

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur les programmes Relance, en donnant droit au délégataire d'effectuer ses actes de gestion comme s'il s'agissait de son propre programme.

I. – Mise à disposition et consommation des crédits de la mission Relance

1.1. Champ de la délégation

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur le programme 362 de la mission « Plan de relance » selon la nomenclature budgétaire suivante :

Programme 362 « Ecologie »

- au sein de l'action 362-01 « Rénovation thermique » :
 - o la mesure « Accélération de la transition écologique des artisans, commerçants, indépendants », qui appartient à la brique 3158 « Rénovation énergétique de TPE/PME » ;
- au sein de l'action 362-03 « Décarbonation des entreprises » :
 - o la brique 3167 « Décarbonation de l'industrie » ;
- au sein de l'action 362-07 « Infrastructures et mobilités vertes » :
 - o la brique 3185 « Verdissement du parc automobile - douanes » ;
- au sein de l'action 362-08 « Énergies et technologies vertes » :
 - o la brique 3192 « Plans de soutien aéronautique et automobile - Modernisation filière automobile » ;
 - o la brique 3193 « Plans de soutien aéronautique et automobile - Modernisation filière aéronautique » ;
 - o la brique 3188 « Stratégie hydrogène - projets européens » ;
 - o la mesure « Soutien à la modernisation industrielle et renforcement des compétences dans la filière nucléaire » de la brique 3190 « Nucléaire ».

Ces actions font l'objet d'une ouverture initiale de crédits de 3 046 M€ en AE et de 895 M€ en CP en PLF 2021, dont la ventilation par dispositif est présentée en annexe I.

1.2. Objet de la délégation

Par le présent document, le délégant désigne le délégataire comme responsable de BOP.

Par cette désignation, il confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux dispositifs du plan France Relance, imputées sur le budget opérationnel (BOP) du programme 362 « Ecologie » (0362-MEFR).

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du BOP 0362-MEFR, de définir la cartographie du BOP (détaillée en annexe 2) et de réaliser tous les actes relatifs à la répartition et à la gestion des crédits mis à disposition par le délégant. Il rend compte de la consommation des crédits sur les unités opérationnelles.

Par le présent document, le délégataire désigne comme responsable d'unité opérationnelle (UO) respectivement la direction générale des entreprises sur l'UO 0362-MEFR-CDGE, et la direction des douanes et de des droits indirects sur l'UO 0362-MEFR-CDDI.

Par cette désignation, les responsables d'UO sont ordonnateurs pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer et de recouvrer. Ils sont également responsables des opérations d'inventaires sur leurs UO.

La responsabilité de la fonction financière ministérielle (RFFIM) prévue à l'article 69 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié et s'appliquant au programme 362 dont une part fait l'objet de la présente délégation ne rentre pas dans l'objet de la présente délégation.

II. – Obligations réciproques des parties

II.1. Obligations du délégant

Le délégant propose la répartition initiale des crédits et des emplois (DRICE) par BOP et relative au programme 362 que le RFFIM soumet au visa du CBCM près les ministères économiques et financiers. Il en assure la notification et réalise la mise à disposition des crédits au RBOP.

Le délégant s'engage sur une mise à disposition des crédits inscrits dans le DRICE, à hauteur des montants détaillés en annexe 3, dès le 4 janvier de l'année courante ou le lendemain du visa du DRICE par le CBCM près les ministères économiques et financiers si le visa est postérieur au 4 janvier. Le calendrier prévisionnel de mise à disposition des crédits est ventilé par dispositif et est détaillé en annexe 3.

Par exception, le délégant peut mettre à disposition du délégataire un montant plus élevé de crédits que ce qui est prévu dans cet échéancier, dans la limite de la ressource disponible, en fonction notamment du rythme de consommation constaté, et ce de manière discrétionnaire.

Dès atteinte, par dispositif, d'une consommation correspondant à 80% de la mise à disposition par dispositif, des crédits supplémentaires sont de droit mis à disposition du délégataire selon l'échéancier proposé en annexe 3, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif concerné par la LFI, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité « France Relance ».

Dans le cas de la mise à disposition d'AE, si le total des tranches prévues de mise à disposition n'atteint pas 100% des AE ouvertes en LFI pour 2021, mais que le niveau de consommation le justifie en dépassant le montant prévisionnel pour 2021 visé au 1.1, le délégant peut procéder à la mise à disposition d'AE complémentaires à celles prévues en annexe 3, et ce de manière discrétionnaire, dans la limite du plafond de crédits prévu pour le dispositif en LFI, ajusté le cas échéant des décisions de réallocations validées par le comité France Relance.

Enfin, une atteinte tardive (au regard des jalons fixés en annexe 3) des seuils de consommation ouvrant droit à la mise à disposition de la tranche suivante, pourra justifier que le montant de celle-ci soit ajusté à la baisse.

Le délégant communique au délégataire :

- dès l'obtention du visa par le CBCM près les ministères économiques et financiers, la partie du DRICE relative au programme 362 dans lequel s'inscrit la présente délégation de gestion,
- la situation initiale des crédits du programme objet de la présente délégation de gestion et leur répartition,
- les notifications initiales de crédits faites au RBOP qui résultent des dialogues de gestion menés,
- la demande de report de crédits du programme 362 objet de la présente délégation de gestion.

Avec l'appui du délégataire, le délégant présente à l'avis du CBCM près les ministères économiques et financiers, la programmation initiale du programme 362 objet de la présente délégation de gestion.

A partir de documents préparés par le délégataire sur le périmètre du BOP 0362-MEFR, le délégant coordonne et valide les réponses synthétisées par le délégataire à la note d'exécution budgétaire de la Cour des comptes. Il coordonne et valide également le projet annuel de performances à partir des données synthétisées par le délégataire sur le périmètre du BOP-MEFR dans le cadre des travaux préparatoires au dépôt du projet de loi de finances, ainsi que le rapport annuel de performances dans le cadre des travaux préparatoires à la loi de règlement. Le délégataire est désigné comme responsable du recueil de tous documents et éléments nécessaires

ou utiles aux fins de préparer les livrables (réponses à la NEB, PAP et RAP) mentionnés au présent paragraphe.

II.2. Obligations du délégataire

Le délégataire présente à l'avis du CBCM près le ministère de l'économie, des finances et de la relance, la programmation relative au BOP relevant de la présente délégation.

Sans préjudice des compétences du CBCM près le ministère de l'économie, des finances et de la relance, le délégataire s'engage à transmettre au contreseing tous les conventions et actes juridiques qui organisent les relations entre l'État et les organismes listés dans l'annexe 4, en vue de mettre en œuvre le plan de relance, notamment ceux prescrivant l'attribution de subventions, dotations ou transferts ; cette obligation ne s'applique pas aux décisions de versements prises en application des actes précités qui devront être transmises pour information uniquement.

Les actes relatifs aux organismes non listés dans l'annexe 4 devront être transmis pour avis, avec accord réputé acquis au bout de dix jours ouvrables.

Le délégataire rend compte, selon les conditions définies dans la charte de gestion, au délégrant, des conditions de l'exécution du BOP objet de la présentation délégation (consommation des crédits et comparaison par rapport à la programmation, nouvelle prévision en cas de réallocation significative des crédits).

Le délégataire établit les paramétrages et les habilitations permettant aux agents concernés, de réaliser les opérations budgétaires de mise à disposition de crédits et l'ensemble des actes de dépense et de recette dans CHORUS en transmettant les informations nécessaires aux services compétents pour réaliser ces habilitations.

II.3.- Charte de gestion

La charte de gestion de programme viendra organiser et définir la gouvernance et les travaux de gestion qui s'appliquent au programme objet de la présente délégation.

II.4. – Relations des parties avec le comité de pilotage « France Relance »

Le délégataire est seul responsable devant le comité « France Relance » de la bonne exécution des dispositifs et s'engage à respecter strictement les obligations de remontée d'informations qui seront édictées par le comité de pilotage « France Relance ».

Les conditions de mise à disposition et de consommation des crédits du plan « France relance » qui sont ouverts ou transférés sur les autres missions sont définies par une circulaire du Premier ministre.

III. Dispositions finales

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente convention est publiée, conformément à l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

La présente délégation prendra fin à la fin de validité du programme 0362. *Le 7 décembre 2020,*

Pour la direction du budget


Laurent PICHARD

Pour le secrétariat général des ministères
économiques et financiers


Marie-Anne BARDAT-LAYANI

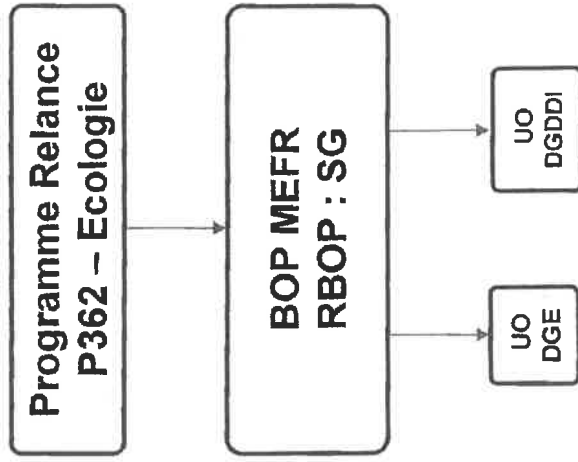
ANNEXE 1 – ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OUVERTURES DE CREDITS (montants PLF 2021 post-amendement compensatoire des ouvertures réalisées en PLFR4)

Volet / mission / Réserve / Ecologie	Actions	Dépôts	Ouverture / Transfert	Destination	AE PLF 2021	Dont gérés de manière anticipée en 2020	CP PLF 2021	CP 2022*	CP 2023*	CP 2024*
	Total				3 046 000 000	88 000 000	895 000 000	1 039 000 000	925 000 000	524 000 000
	Total				15 000 000		3 000 000	6 000 000	6 000 000	
	Action 362-01 - Renovation thermique				15 000 000		3 000 000	6 000 000	6 000 000	
	de la brèche « Renovation énergétique de TPE/PME »									
	Total				1 016 000 000		297 000 000	288 000 000	96 000 000	524 000 000
	Decarbonation des entreprises				1 016 000 000		297 000 000	288 000 000	96 000 000	524 000 000
	Total				50 000 000		25 000 000	25 000 000		
	Action 362-07 - Infrastructures et mobilités vertes				50 000 000		25 000 000	25 000 000		
Ecologie										
	Total				1 965 000 000	88 000 000	870 000 000	720 000 000	823 000 000	
	Plan de soutien aéronautique et automobile - Modernisation filière automobile				395 000 000		195 000 000	200 000 000	99 000 000	
	Plan de soutien aéronautique et automobile - Modernisation filière aéronautique				195 000 000		95 000 000	100 000 000	49 000 000	
	Stratégie hydrogène - projets européens				1 275 000 000		200 000 000	400 000 000	675 000 000	
	Soutien à la modernisation industrielle et renforcement des compétences dans la filière nucléaire (mesure de la brèche « Nucléaire »)				100 000 000		80 000 000	20 000 000		

*Montants prévisionnels.

Les ouvertures de PLF 2021 sont amendées à la baisse par rapport au projet de loi déposé, pour 6 M€ d'AE et de CP respectivement sur les deux actions Modernisation de la filière automobile et Modernisation de la filière aéronautique, par anticipation d'un amendement devant réduire les ouvertures à due concurrence des ouvertures auxquelles il est procédé en PLFR4.

ANNEXE 2 -- CARTOGRAPHIE ET DESCRIPTION DES CIRCUITS DE GESTION



ANNEXE 4 – LISTE PREVISIONNELLE DES ACTES ET DES ORGANISMES

Volet / mission Relance	Actions	Dispositifs	Organisme(s)	Actes pour contreseing	Actes pour information	
Ecologie	Action 362-01 - Rénovations énergétiques indépendants	Accélération de la transition écologique des artisans, commerçants, indépendants				
	Action 362-03 - Décarbonation des entreprises	Décarbonation de l'industrie	ADEME, ASP	Conventions, avenants et marchés	Notification des versements à l'opérateur responsable	
	Action 362-07 - Infrastructures et mobilités	Verdissement du parc automobile douanier				
	Action 362-08 - Energie et technologies vertes	Modernisation de la filière automobile	Modernisation de la filière automobile	Bpifrance Financement	Conventions et avenants	Notification des versements à l'opérateur responsable
		Modernisation de la filière aéronautique	Modernisation de la filière aéronautique	Bpifrance Financement	Conventions et avenants	Notification des versements à l'opérateur responsable
	Soutien au développement de la filière hydrogène vert - volet IPCEI					
	Soutien à la modernisation industrielle et renforcement des compétences dans la filière nucléaire (mesure de la brique « Nucléaire »)		Bpifrance Financement (modernisation - usine du futur)	Conventions et avenants	Notification des versements à l'opérateur responsable	

